

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° :2023-11-082

**Définition de zones d'accélération des Energies  
renouvelables - Loi APER du 22 mars 2023**

Rapporteur : *Franck JOUSSELIN*

<u>Date de Convocation</u> : 21 novembre 2023	<u>Séance du 28 novembre 2023</u>
<u>Date d'affichage</u> : 01 décembre 2023	A 18h30, le Conseil Municipal de Morières-les- Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de Monsieur Grégoire SOUQUE, Maire.
▪ Nombre de conseillers en exercice : 29	
▪ Nombre de présents : 24	
▪ Nombre de votants : 29	

### Étaient présents :

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Catherine PRAT, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Marie-Paule FOURMENT, Pierre-Jean FAUCITANO, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Jennifer HAMAIDE, Huguette SAINT JEAN, Michel CAMPERGUE, Claudine BOISSEAU, Alain FIRMIN, Philippe REYNERO, Marie-Laure PERDIGUIER, Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC

### Étaient absents excusés et représentés :

Estelle ROLLE pouvoir à Grégoire SOUQUE, Fabrice BAUDOIN pouvoir à Alain FIRMIN, Renée THOMAS pouvoir à Jeanine FAVRE SECOND, Jade MORENAS pouvoir à Jennifer HAMAIDE, Marie GAGET-MARTIN pouvoir à Éric DEVALQUENAIRE,

### Étaient absents :

Secrétaire de séance : Nicolas CHASTEL

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables, dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 22 mars 2023.

Le Plan Climat Air Energie Territorial ainsi que le Schéma de développement des Energies Renouvelables du Grand Avignon s'inscrivent dans cette planification.

L'ambition affichée de cette loi est de :

- Planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- Mobiliser du foncier,

- Flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure maîtrise de l'énergie et introduire des avantages économiques.
- Simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- Partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

L'objectif est de définir des cartes communales comportant des zones d'accélération dans lesquelles les communes identifient le développement potentiel de projet d'énergies renouvelables, toutes filières confondues.

Les secteurs qui ne seraient pas couverts par une zone d'accélération ne bénéficieront pas de la simplification des procédures administratives et des avantages économiques accordés aux porteurs de projet.

Le schéma directeur des énergies renouvelables porté par le Grand Avignon a permis d'éclairer la prise de décision en mettant à disposition des communes, les enjeux, les potentiels et les contraintes pour chaque filière d'énergie renouvelable.

En outre, le Grand Avignon a accompagné les communes afin de leur permettre de se saisir des enjeux de la loi en lien avec le schéma et de réaliser les cartes d'accélération grâce au service SIG.

En préambule, la commune de Morières-lès-Avignon rappelle sa ferme volonté de protéger les zones agricoles et naturelles déjà définies dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> février 2022.

Ainsi, elle rappelle son opposition à toute forme de pollution des paysages agricoles et naturels, au motif de produire de l'énergie, même si cette dernière est renouvelable. Une exception cependant peut être envisagée pour les projets d'agrivoltaïsme, qui doivent être portés par des agriculteurs, et avoir pour finalité d'améliorer la productivité des terres.

Les propositions faites ci-dessous pour chacune des filières obéissent à cette logique de protection des espaces agricoles et naturels.

Ainsi, la commune de Morières-lès-Avignon propose de retenir en zones d'accélération pour chacune des filières :

- **Géothermie de surface** : Seules les zones UE du PLU (carte n°1), qui accueillent majoritairement des locaux à usage professionnel, et qui bénéficient d'un potentiel foncier, offrant la possibilité d'accueillir de nouveaux locaux de ce type, s'avèrent pertinentes pour le développement de cette énergie.
- **Récupération de chaleur fatale** : Seule une structure telle que la station d'épuration dispose du débit nécessaire pour produire ce type d'énergie. Aussi, seules les parcelles AA 309 ; AA 4 ; et AA 5, situées en zone UE et correspondant à la STEP (carte n° 2), ont été retenues pour cette filière.
- **Bois énergie** : Cette énergie peut se développer dans les zones UE, qui sont des zones d'activité, ou bien sur des sites abritant un certain nombre de logements ayant vocation à faire prochainement l'objet d'une rénovation énergétique, comme la zone UBc (correspondant à la résidence Saint - André). Les sites dits de République en zone UA, et des Sumelles en zone 1AUSH du PLU (carte n° 3), pourront également accueillir ce type de production d'énergie dans le cadre de leur réalisation.

- **Solaire thermique** : Le solaire thermique étant facile à mettre en place, et ne causant a priori pas de pollution visuelle, il est proposé d'y intégrer les zones U et AU du PLU (carte n° 4).
- **Photovoltaïque – centrale au sol** : La mise en place de ce type de projets nécessite des fonciers importants, et peut porter atteinte aux paysages, notamment dans les zones agricoles et naturelles. Aussi, il est proposé de n'intégrer que le lieu-dit les Augustins, correspondant aux parcelles AN 237 ; AN 247 ; AN 248 ; AN 249 ; AN 251 et AN 394 (carte n° 5). Ces parcelles correspondent au site dit de « l'ancien quai à déchets », et aux quelques parcelles avoisinantes.
- **Photovoltaïque en toiture et/ou ombrières** : Il est proposé d'intégrer à cette cartographie les zones UE UL UF et AU du PLU, qui correspondent aux espaces déjà urbanisés, ou qui seront urbanisés dans les prochaines années ainsi que le parking du Golf situé en zone N (carte n° 6).

La commune précise enfin qu'elle a fait le choix de ne pas retenir de zones d'accélération pour les filières suivantes :

- La géothermie profonde (supérieure à 200 mètres)
- Les réseaux de chaleur
- La méthanisation
- L'éolien

Ce choix s'explique par la volonté de la commune de protéger ses paysages et / ou par l'impossibilité de mettre en place certains procédés sur le territoire de la commune qui par ailleurs ne s'y prête pas.

Au terme de ce travail, les cartes définies seront adressées au référent unique préfectoral qui les transmettra à la commission régionale de l'énergie chargée de s'assurer que les objectifs de planification régionale sont atteints.

A l'issue de cette procédure et à la condition que l'avis soit favorable, la commune sera invitée à préciser les zones d'exclusion, s'il y a lieu, dans chacune des filières d'énergie renouvelable.

Il est précisé au conseil municipal que ces cartes ont été mises à la consultation du public sur le site internet de la ville pendant une durée de 14 jours, du 31 octobre au 14 novembre 2023.

A l'issue de cette consultation, 1 seule observation a été recueillie, portant sur l'inclusion du parking du golf dans la zone d'accélération du photovoltaïque en ombrières ou en toiture. La commune y étant favorable, le parking a été intégré à la zone d'accélération. Il est précisé que seul le parking sera intégré, et que le reste du foncier constituant le golf sera exclu de toute zone d'accélération.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les cartes d'accélération pour la commune de Morières-Lès-Avignon telles qu'annexées à la présente délibération.

**Vu** la loi n°2023-175 du 22 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** les modalités de la concertation du public précisées en annexe de la présente délibération ;

**Considérant** la consultation du publique qui s'est tenue du 31 octobre au 14 Novembre 2023 ;

**Considérant** les cartes annexées à la présente délibération,

**Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal délibère, et**

- **DÉFINIT** pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergie renouvelables définies dans les cartographies jointes en annexe
- **TRANSMET**, via l'intercommunalité qui dispose des moyens SIG, les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site démarche simplifiée ENR et à l'adresse : [ddt-zones-acceleration-enr@vacluse.gouv.fr](mailto:ddt-zones-acceleration-enr@vacluse.gouv.fr)
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à :
  - Monsieur le Référent préfectoral unique du Vaucluse,
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon afin qu'il porte le débat en Conseil Communautaire sur la cohérence territoriale des zones d'accélération à l'appui du Schéma Directeur des Energies Renouvelables,
  - Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon chargée du SCoT.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents,

Le 30/11/2023  
Le secrétaire de séance,

Nicolas CHASTEL



Le 30/11/2023  
Le Maire,

Grégoire SOUQUE

